

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : MME LAURE-AGNES CARADEC / M. DIDIER RÉAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
25 Septembre 2020

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par l'association Les Dames de la Providence dans le cadre du développement et de la ré-organisation de la MECS "Les Marcottes" à Rognac.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 25 Septembre 2020 EN VISIOCONFERENCE, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à l'association Les Dames de la Providence à hauteur de 1.620.000,00 € représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 3.240.000, 00 €

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition d'un terrain et la construction d'un bâtiment permettant le développement et la réorganisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) les Marcottes, dont le siège se trouve à Rognac.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt que cet organisme envisage de contracter auprès du Crédit coopératif sont les suivantes.

- Montant : 3.240.000,00 €
- Montant garanti : 1.620.000,00 €
- Durée : 20 ans avec :
 - Phase de préfinancement : 24 mois
 - Période d'amortissement : 20 ans
- Taux fixe : 0,90 % (y compris pendant la phase de préfinancement)

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association Les Dames de la Providence dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur demande du Crédit coopératif adressée par lettre simple, et en renonçant au bénéfice de discussion, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 5 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental. L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur). Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

Article 7 : Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme. La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice des assemblées